



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 103292

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des sports sur un projet de décret relatif aux manifestations sportives sur la voie publique. Ce projet prévoirait notamment la suppression des inscriptions des courses hors stade aux calendriers des commissions départementales et régionales. La suppression des inscriptions aux calendriers des manifestations sportives conduirait à court terme à la disparition des commissions départementales et régionales des courses hors stade qui sont les garantes de l'équilibre et de la cohérence des calendriers, et serait contraire aux intérêts du mouvement sportif. Ces structures sont actuellement régulièrement consultées et reconnues comme interlocutrices privilégiées par les préfetures et les directions départementales de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale dans le Bas-Rhin ainsi que par son homologue dans le Haut-Rhin. Si ce décret devait être adopté en l'état, ce que le milieu de l'athlétisme n'espère pas, il desservirait fortement un certain nombre d'associations sportives organisatrices, voire leur totalité, ainsi que leurs bénévoles qui s'engagent, chaque week-end, avec passion lors des nombreuses manifestations hors stade. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question et de lui assurer le maintien des inscriptions des courses hors stade aux calendriers des manifestations sportives.

Texte de la réponse

Le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a pour objet de moderniser et de simplifier les procédures administratives d'une réglementation inchangée depuis 1955 et codifiée à droit constant dans le code du sport. Il permet également de modifier le code de la route et le code de procédure pénale pour mieux encadrer le statut de signaleur à pied et à moto. Ce décret, encore en projet, vise également à se mettre en conformité avec le droit européen, en particulier la directive relative aux services dans le marché intérieur. Le texte prévoit ainsi de permettre à toute personne physique ou morale de solliciter une autorisation pour organiser une manifestation sportive. Par ailleurs, il rend facultative l'inscription d'une manifestation sportive sur le calendrier de la fédération délégataire concernée. Le processus actuel d'inscription obligatoire place les fédérations organisatrices d'événements dans une position de juge et partie, inadaptée au regard du droit de la concurrence. Les dispositions proposées à ce stade n'impactent pas le pouvoir des fédérations sportives en tant que délégataires de service public. Les fédérations restent prescriptrices des règles de sécurité qui s'imposent à tout organisateur, mais il n'est plus nécessaire que leurs règlements soient agréés par une autorité ministérielle. Quant aux commissions départementales et régionales des courses hors stade, elles seront toujours saisies des manifestations organisées par la Fédération française d'athlétisme ou ses associations affiliées et susceptibles de l'être par les autres organisateurs. Le projet de décret, en cours de finalisation, s'attache à préserver les intérêts du mouvement sportif en rénovant et simplifiant une réglementation ancienne tout en conjuguant les exigences de droit.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103292

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2011, page 2666

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5548